



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

ARRÊTE ARS
N° 10- 0061

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Collectivité maître d'ouvrage : Syndicat Mixte du Barrage de CHAMBOUX.

Captage : Prise d'eau de surface du Barrage de CHAMBOUX (04977X0001).

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE
EXPLOITÉ PAR LE SYNDICAT MIXTE DU BARRAGE DE CHAMBOUX,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 214-1 et suivants, L 215-13, R 214-1 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Expropriation ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2 ;
- VU le Code Rural ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du même code ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du Code Rural ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 439-DDA du 16 juillet 1981 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction du barrage de CHAMBOUX, de la dérivation des eaux du Ternin, des acquisitions de terrains de la protection des périmètres de protection du captage et de tous travaux annexes ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 115-DDAF du 14 avril 1989 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction du barrage de CHAMBOUX, de la dérivation des eaux du Ternin, des acquisitions de terrains de la protection des périmètres de protection du captage et de tous travaux annexes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2009 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

- VU** la délibération du Syndicat Mixte du Barrage de CHAMBOUX du 29 décembre 2003 demandant la révision de la procédure de protection du captage, soit :
- ◆ de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
 - ◆ de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** le rapport de M. GAUTIER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 1^{er} juin 2008 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 octobre 2009 ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 25 novembre 2008 ;
- VU** l'avis du Directeur des Services Vétérinaires en date du 16 octobre 2008 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 1^{er} juillet 2010 ;
- VU** l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2010 ;

CONSIDERANT que la qualité des eaux souterraines et superficielles doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de pompage d'eau destinée à la consommation humaine est impérative ;

CONSIDERANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau distribuée pour la consommation humaine ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

CHAPITRE I – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 - DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux superficielles et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Mixte du Barrage de CHAMBOUX.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcellaires dont les références cadastrales sont précisées à l'article 3 et figurés sur le plan parcellaire en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative, notamment :

- ◆ l'établissement de dépôts de déchets de tout type, y compris industriels et radioactifs ;
- ◆ le stockage de produits polluants, les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature ;
- ◆ l'ouverture de carrière, le forage de puits ou de sondage ;
- ◆ le défrichement, la création d'étang ;
- ◆ les épandages d'effluents liquides,
- ◆ l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, la pratique du camping ou du caravanning ;
- ◆ la création de cimetière ;
- ◆ le rejet collectif d'eaux usées, l'établissement des systèmes d'assainissement individuel.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres rapproché et éloigné dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdictions ou dispositions spécifiques).

3-I - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Il correspond au plan d'eau dans sa totalité, ainsi qu'à une bande de 10 mètres de large à partir de la limite des hautes eaux (côte 505,70 m NGF), soit les parcelles suivantes :

- ◆ Commune de CHAMPEAU-EN-MORVAN : section G, parcelles n° 462, 469, 486a, 486b, 490, 533, 569, 571a, 571b, 572a, 572b, 572c, 572d, 578a, 578b, 579, 580a, 580b, 580c et 581 ;
- ◆ Commune de SAINT-MARTIN-DE-LA-MER : section AB, parcelles n° 130, 213, 250a, 250b, 250c, 252, 280a, 280b, 280c, 281, 281a, 281b pour partie (6,25 ha) ;
- ◆ Commune de SAINT-MARTIN-DE-LA-MER : section BE, parcelles n° 6, 11, 12, 21, 23, 26, 53, 184a, 184b pour partie (0,19 ha), 252 pour partie (0,92 ha), 288a, 288b, 288c pour partie (0,13 ha) et 288d pour partie (0,06 ha).

Les chiffres entre parenthèses correspondent aux superficies concernées par la couverture du périmètre qui n'a pas été étendu aux parcelles entières en raison de la taille de ces dernières.

Cette bande de terrain, ainsi que la surface en eau, est acquise en pleine propriété par le Syndicat Mixte du Barrage de CHAMBOUX. Il est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains dans le périmètre de protection immédiate. Ces parcelles doivent demeurer sa propriété.

A titre dérogatoire, la clôture du périmètre est limitée comme suit :

- ◆ à hauteur de la prise d'eau jusqu'à 100 mètres de part et d'autre de celle-ci : sur l'eau, la clôture est matérialisée sous forme d'une ligne de bouées. Au niveau de la digue, elle est matérialisée par tout moyen adapté pour empêcher l'accès aux installations ;
- ◆ sur le reste du périmètre, au droit des parcelles utilisées pour le pâturage et pour la culture, la clôture peut être matérialisée par une haie ou un écran de végétation empêchant l'accès au périmètre de protection immédiate.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation du sol y sont interdits, en dehors de ceux explicitement autorisés. Ainsi, sont autorisées :

- ◆ les activités liées à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée ;
- ◆ les zones de stationnement automobile existantes à la date de parution du présent arrêté : elles sont imperméabilisées, les eaux de ruissellement collectées et rejetées hors du bassin versant du lac ;
- ◆ la baignade et la pratique de la planche à voile à plus de 100 mètres de la prise d'eau ;
- ◆ la pratique de la pêche sans amorçage et sans canotage à rames, en respectant les limites et contraintes halieutiques ;
- ◆ la circulation pédestre autour du lac.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

3-II - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Il correspond à une bande de 80 à 90 mètres à partir de la limite du périmètre de protection immédiate. Il est constitué des parcelles mentionnées ci-dessous :

- ◆ Commune de CHAMPEAU-EN-MORVAN : section G, parcelles n° 211, 238 pour partie (0,28 ha), 239 pour partie (0,27 ha), 240 pour partie (0,51 ha), 246, 257, 261, 417, 419, 421, 425, 427, 429, 431, 433, 435, 437 pour partie (0,06 ha), 442 pour partie (0,08 ha), 444, 445, 447, 459, 482, 484, 485, 488, 493, 495, 497, 500, 532, 534, 536, 567 pour partie (0,75 ha), 568 pour partie (0,17 ha), 570 pour partie (0,07 ha), 573, 574, 575 pour partie (0,58 ha), 576, 577, 582 ;
- ◆ Commune de SAINT-MARTIN-DE-LA-MER : section AB, parcelles n°111, 114 pour partie (0,27 ha), 133, 142a, 142b, 144 pour partie (0,19 ha), 145, 162, 166, 170, 171, 198, 201, 205, 207, 209, 221, 225a pour partie, 225b, 228b, 232 pour partie (1,60 ha), 238, 249 pour partie (0,05 ha), 281b pour partie.
- ◆ Commune de SAINT-MARTIN-DE-LA-MER : section BE, parcelles n°59, 150a, 151, 153, 154, 213, 215, 218, 221a pour partie (0,15 ha), 229a, 229b, 229c, 233, 235a pour partie (1,01 ha), 235b, 240 pour partie (0,40 ha), 253 pour partie (0,28 ha).

Les parcelles sont figurées à l'annexe 1 (plan parcellaire) du présent arrêté, notamment celles concernées pour partie.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

A - ACTIVITÉS INTERDITES :

- ◆ tout rejet d'eaux usées ou d'eaux pluviales dans le lac de CHAMBOUX et dans le réseau hydrologique de surface, à l'exception des eaux de ruissellements des routes et des zones de stationnement soumises à traitement et surveillance avant rejet ;
- ◆ tout rejet industriel, déversement de matières ou produits, opération de rinçage ou de lavage ;
- ◆ la réalisation de forages et puits ;

- ◆ l'exploitation de carrières et plus généralement l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ;
- ◆ le dépôt de déchets de toute nature et de toute origine, de produits radioactifs et plus généralement de tous produits ou matières susceptibles de nuire à la qualité de l'eau ;
- ◆ l'établissement de postes distributeurs de carburants, ainsi que de station service ;
- ◆ l'établissement de toute construction souterraine ou superficielle ;
- ◆ l'implantation de zones de loisirs ou de camping, autre que celui anciennement situé à l'Est de la digue de la Prée ;
- ◆ l'épandage de fumier, purin, lisier et de produits phytosanitaires ;
- ◆ l'établissement de voies nouvelles de circulation automobile en dehors de celles nécessitées par le rétablissement des communications existantes ;
- ◆ le stationnement prolongé de tous véhicules en dehors des zones de stationnement automobile.

B – ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES :

Sont réglementées les activités suivantes :

- ◆ les deux zones de stationnement automobile existantes à la date de signature du présent arrêté sont imperméabilisées ;
- ◆ les eaux de ruissellement des routes et des zones de stationnement sont collectées et traitées avant rejet dans le lac de CHAMBOUX. Le traitement comprend :
 - un séparateur d'hydrocarbures équipé d'un dispositif de sectionnement couplé à une capacité de rétention en cas de déversement,
 - un massif filtrant.

Le Syndicat Mixte du Barrage de CHAMBOUX assure une autosurveillance des eaux traitées avant rejet : une fois par an a minima sont analysés les paramètres Matières en Suspension (MES), la Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5), la demande chimique en oxygène (DCO), le Zinc, le Plomb, les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), et les Chlorures.

Les documents prouvant la réalisation et l'entretien des ouvrages sont conservés pendant cinq ans par le Syndicat Mixte du Barrage de CHAMBOUX.

- ◆ l'épandage d'engrais chimiques ou organiques fermentés se fait en adaptant la quantité épandue aux besoins des végétaux et à la nature du sol ;
- ◆ le pacage des animaux : les abreuvoirs et nourricières sont gérés de façon à ne pas créer de zone de piétinement ;
- ◆ les constructions nécessaires à la production d'eau de consommation humaine sont autorisées après accord de l'Agence Régionale de Santé ;
- ◆ la réhabilitation du camping « le Lac de CHAMBOUX » situé à l'Est de la digue de la Prée est soumise au maintien de la capacité d'accueil originelle, y compris les locations, ainsi qu'au traitement des eaux usées après collecte hors du bassin versant du lac de CHAMBOUX.

3-III - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Il correspond à une bande de 200 à 210 mètres à partir de la limite du périmètre de protection rapprochée. Il est défini à l'annexe 2 (plan 1/12 500^{ème}) du présent arrêté, situé sur les territoires des communes de CHAMPEAU-EN-MORVAN et SAINT-MARTIN-DE-LA-MER.

Les activités suivantes sont soumises à l'avis de l'autorité sanitaire :

- ◆ le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et de produits radioactifs ;
- ◆ l'épandage d'eaux usées de toute nature et de matières de vidanges ;
- ◆ l'épandage d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;
- ◆ le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations nécessaires à la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- ◆ l'ouverture de carrières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- ◆ l'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et produits chimiques ;
- ◆ l'installation de tout établissement agricole destiné à l'élevage ;
- ◆ l'installation de tout établissement industriel classé ;
- ◆ le rejet collectif d'eaux usées.

Tout projet de défrichement est soumis à étude d'incidence sur la ressource en eau.

3-IV°- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES PERMETTANT L'AMÉLIORATION DU CAPTAGE

Les installations d'assainissement toujours en place au niveau de l'ancien camping « le Lac de CHAMBOUX », situé sur les parcelles section AB n° 281b sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-LA-MER, font l'objet d'une expertise sur leur fonctionnement et, en l'absence de réhabilitation du camping, sont rendues inaccessibles et inutilisables de façon à ne plus générer de pollution.

3-V°- DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PÉRIMÈTRES

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé(e) qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au Préfet de département en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

3-VI - RECENSEMENT DE L'EXISTANT

Les installations, activités, dépôts visés à l'article 3, existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, sont recensés par le maître d'ouvrage et la liste qui en est faite doit être transmise au Préfet de département dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- ◆ à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- ◆ dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 5 - DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au Préfet de département ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet de département, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

CHAPITRE II – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE ET LES PRÉLÈVEMENTS

ARTICLE 6 – AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Le présent arrêté vaut autorisation du prélèvement d'eau (rubrique 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature prévue à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement susvisé). Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent chapitre II.

ARTICLE 7 - CARACTÉRISTIQUES DU POINT DE PRÉLÈVEMENT

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-LA-MER, par :

- ◆ son indice minier national : 0497-7X-0001
- ◆ ses coordonnées cadastrales : section BE, parcelle n° 184a.

L'ouvrage est constitué d'une tour équipée de deux points de pompage, l'un à 501 m et l'autre à 496,5 m, captant les eaux de la retenue du Lac de CHAMBOUX alimenté notamment par la rivière le Ternin et la rivière de la Prée.

ARTICLE 8 - LIMITATION DE LA QUANTITÉ D'EAU PRÉLEVÉE

Le prélèvement par le Syndicat Mixte du Barrage de CHAMBOUX ne pourra excéder :

- ◆ débit instantané maximum de 100 litres par seconde, soit 360 m³ par heure ;
- ◆ débit de pointe journalier : 8 500 m³ par jour
- ◆ prélèvement annuel : 3 102 500 m³ par an.

Il doit être transmis en tout temps en aval de la prise d'eau, un débit de 40 litres par seconde, soit 144 m³ par heure pour la sauvegarde des intérêts généraux.

ARTICLE 9 - EXPLOITATION DES OUVRAGES ET MOYENS D'ÉVALUATION

L'exploitant est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les incidents d'exploitation seront eux aussi consignés.

Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du déclarant.

Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au Préfet de département.

ARTICLE 10 - ABANDON DE L'OUVRAGE

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au Préfet de département au moins un mois avant le début des travaux et comprend :

- ◆ la délibération syndicale décidant de l'abandon du captage ;
- ◆ la date prévisionnelle des travaux de démantèlement ;
- ◆ la ressource en eau précédemment surveillée ou exploitée ;
- ◆ une coupe technique précisant les équipements en place.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet de département et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de démantèlement.

ARTICLE 11 – ACCESSIBILITÉ

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 1324-1 du Code de la Santé.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de département qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet de département qui statue par arrêté, conformément aux articles R 214-15 et R 214-39 du Code de l'Environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet de département peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DE L'AUTORISATION

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet de département, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 15 - INFORMATIONS DES TIERS – PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et est affiché en mairie de CHAMPEAU-EN-MORVAN et SAINT-MARTIN-DE-LA-MER pendant une durée minimale de deux mois. Un extrait de cet arrêté est inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire en caractères apparents dans deux journaux locaux.

L'acte est adressé sans délai, par le bénéficiaire des servitudes aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En application de l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme, les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, dans un délai de trois mois.

Le maître d'ouvrage transmet à la Préfecture, dans un délai de six mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- ☞ la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
- ☞ l'affichage en mairie de CHAMPEAU-EN-MORVAN et SAINT-MARTIN-DE-LA-MER, et la mention dans deux journaux, sur base des procès-verbaux dressés par les soins de chaque maire ;
- ☞ l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme ;
- ☞ l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

ARTICLE 16 – SANCTIONS

16-I - SANCTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS PRÉVUES PAR LES CHAPITRES I

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du Code de la Santé Publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L 1321-7 du Code de la Santé Publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

16-II - SANCTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS PRÉVUES PAR LE CHAPITRE II

Seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, les infractions prévues aux articles R 214 à R 215 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 17 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé Publique.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas - 21000 DIJON, dans le délai précisé ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

Le délai de recours est de deux mois à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 18 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 115-DDAF en date du 14 avril 1989 susvisé est abrogé en totalité.

Les articles 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 de l'arrêté préfectoral n° 439 du 16 juillet 1981 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions prévues dans le présent arrêté.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 439 du 16 juillet 1981 susvisé restent valables.

ARTICLE 19 – EXÉCUTION

- ◆ La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or ;
- ◆ la Sous-Préfète de MONTBARD ;
- ◆ la Sous-Préfète de BEAUNE ;
- ◆ la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;
- ◆ le Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or ;
- ◆ le Maire de CHAMPEAU-EN-MORVAN,
- ◆ le Maire de SAINT-MARTIN-DE-LA-MER,
- ◆ le Président du Syndicat Mixte du Barrage de CHAMBOUX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera notifiée ainsi qu' :

- ◆ au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne ;
- ◆ au Directeur de l'Office National des Forêts

Dijon, le **- 6 SEP. 2010**

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Martine JUSTON

Annexes :

- 1 - plan parcellaire des périmètres de protection
- 2 - plan au 1/12 500^{ème} des périmètres de protection

Annexe 2 : Périmètres de protection Syndicat Mixte du barrage de Chamboux

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le 6 SEP. 2010
LE PRÉFET



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

signé Martine JUSTON

Légende

Périmètres

-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection éloignée
-  Périmètre de protection rapprochée

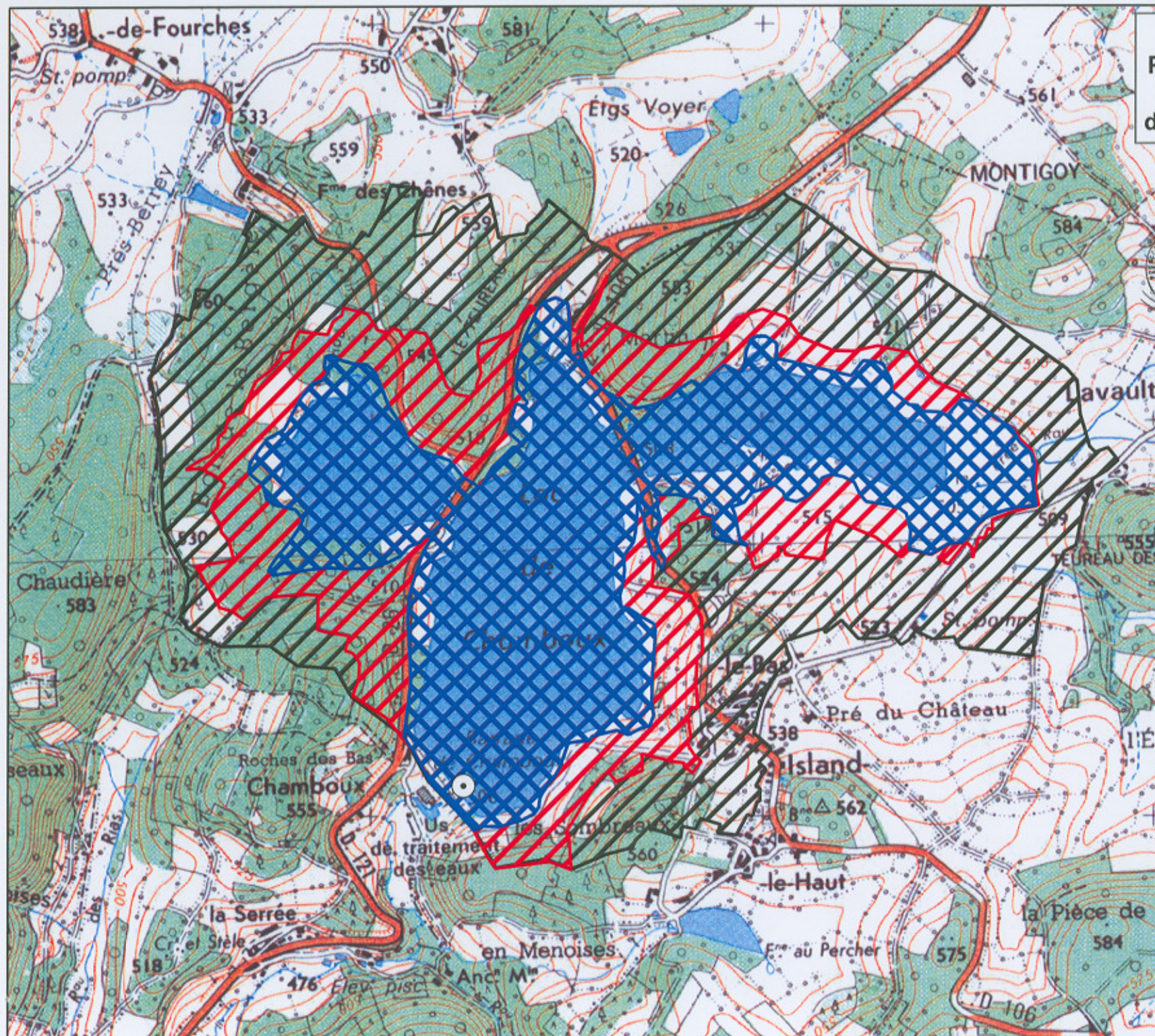
-  Captage

Fond de carte: Source IGN

Echelle 1:12 500



ars
Agence Régionale de Santé
Bourgogne
Délégation de Côte d'Or



SYNDICAT MIXTE DU BARRAGE DE CHAMBOUX

Alimentation en eau potable.-

Arrêté inter préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction du barrage de CHAMBOUX, de la dérivation des eaux du TERNIN, des acquisitions de terrains de la protection des périmètres de protection du captage et de tous travaux annexes.

Le Préfet de la Région de Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1980 créant le Syndicat Mixte du Barrage de CHAMBOUX ;

Vu la délibération en date du 13 mai 1980 par laquelle le Comité du Syndicat Mixte du Barrage de CHAMBOUX :

1/ demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de construction du barrage de CHAMBOUX, de la dérivation des eaux du TERNIN, des acquisitions de terrains nécessaires, de la création des périmètres de protection du captage et des servitudes qui y seront attachées et de tous travaux annexes ;

2/ prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de toute nature, de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 octobre 1980 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à notre arrêté en date du 4 décembre 1980 dans les communes de SAINT MARTIN DE LA MER, CHAMPEAU, BLANOT, SAULIEU, ALLEREY, JOUEY, CLOMOT, VOUDENAY et MAGNIEN situées sur le territoire du département de la Côte d'Or, et dans les communes de ALLIGNY EN MORVAN et MOUX situées sur le territoire du département de la Nièvre, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux;

Vu l'avis du Préfet de la Nièvre,

Vu l'avis des Sous-Préfets de BEAUNE, CHATEAU CHINON et MONTEARD ;

Vu l'avis du Président du Parc Naturel Régional du Morvan ;

Vu l'avis de la Commission d'Enquête ;

/...

Vu l'avis de la Commission Régionale des Opérations Immobilières de l'Architecture et des espaces protégés en date du - 3 JUIL. 1981 ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture sur les résultats de l'enquête en date du - 7 JUIL. 1981 ;

Vu l'article 107 du Code Rural et le décret du 1er août 1905 ;

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code de l'expropriation et notamment les articles L 11.1 à L II.6 inclus et R 11.1 et R 11.18 inclus ;

Vu le décret n° 62.1449 du 22 novembre 1962 et notamment ses articles 6 et 7 fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture en ce qui concerne la police et la gestion des eaux ;

Vu le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié et complété par le décret n° 67.1097 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique (6-2è) ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines (6-2è) ;

Vu la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 précitée ;

Vu l'article 2 de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 relatif à l'application de l'article 2 de la loi précitée ;

Vu l'article 10 de la loi n° 62.933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole et le décret 68.333 du 5 avril 1968 pris pour son application ;

Vu le décret modifié n° 69.825 du 28 août 1969 portant décentralisation et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilière d'architecture, d'espaces protégés et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 75.993 du 24 octobre 1975 relatif au Parcs Naturels Régionaux complété par l'article 16.11 du Décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72.195 du 29 février 1972 ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 10 de la loi n° 62.933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation foncière et celle du décret n° 68.333 du 5 avril 1968 ;

/...

Considérant que l'avis de la Commission d'Enquête est favorable ;

Sur la proposition de l'ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture de la Côte d'Or

A R R E T E N T

Article 1er -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Mixte du Barrage de CHAMBOUX en vue de la construction d'un barrage sur le TERNIN destiné à l'alimentation en eau potable des communes, et syndicats de communes adhérents au syndicat Mixte susvisé. Sont compris dans ces travaux les interconnexions de réseaux des collectivités membres et tous les travaux annexes nécessaires à la construction et à l'utilisation de la retenue de CHAMBOUX.

Article 2 -

Le Syndicat Mixte est autorisé à dériver une partie de la rivière du TERNIN au moyen d'une prise d'eau à établir sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DE LA MER.

Article 3 -

Le prélèvement par pompage ne pourra excéder 100 litres par seconde ni 8 500 mètres cubes par jour au profit des collectivités adhérentes au Syndicat Mixte du Barrage de CHAMBOUX et de celles qui auront été autorisé par le Syndicat à acquérir de l'eau.

Il devra être transmis en tout temps en aval de la prise, un débit de 40 litres seconde pour la sauvegarde des intérêts généraux.

Le Syndicat Mixte du Barrage de CHAMBOUX devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge, tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 -

Un arrêté préfectoral pris après accomplissement des formalités prévues par le décret du 1er août 1905 règlera les ouvrages de prise en imposant les dispositions nécessaires pour que les prescriptions de l'article 3 soient régulièrement observées et que notamment le prélèvement ne puisse dépasser le débit instantané et le volume journalier autorisé.

Article 5 -

Conformément à l'engagement pris par le Comité du Syndicat Mixte du Barrage de CHAMBOUX dans sa séance du 13 mai 1980, le dit Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 -

Il sera établi autour de la prise d'eau un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61 859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967.

Ces périmètres sont limités suivant les indications du plan joint et seront précisés lors de l'enquête parcellaire.

Il est également créé un périmètre de protection éloignée qui sera constitué par une bande de 300 m de large à partir de la limite du périmètre de protection immédiate.

Article 7 -

Est déclarée d'utilité publique, l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains nécessaires à la construction du barrage, à la création de la retenue d'eau, et à la ~~construction du ;~~ **crénimètre de protection immédiate.**

Ces acquisitions devront être réalisées par le Syndicat Mixte du Barrage de CHAMBOUX dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Ce délai pourra être renouvelé une fois.

Article 8 -

Le périmètre de protection immédiate devra rester la propriété du Syndicat Mixte du Barrage de CHAMBOUX.

Il sera clos à la diligence et au frais du Syndicat, par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture de la Côte d'Or qui dressera procès-verbal de l'opération.

A l'intérieur seront interdits les faits ou activités suivants :

- le forage de puits,
 - l'exploitation de sablières ou de carrières et plus généralement l'ouverture ou le remblaiement d'excavations,
 - le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques et produits radio-actifs et plus généralement de tous produits ou matières susceptibles de nuire à la qualité de l'eau,
 - l'établissement de postes distributeurs de carburants comme de stations service,
 - l'établissement de toute construction (sauf appontements éventuels dont la construction sera soumise à autorisation),
 - l'épandage de fumier, purin, lisier, d'engrais organiques ou chimiques et de pesticides et défoliants,
 - la pratique du camping,
 - la pacage des animaux,
 - l'établissement de voies nouvelles de circulation automobile en dehors de celles nécessitées par le rétablissement des communications existantes. Le rétablissement d'accès aux parcelles sur une largeur de 3 m pourra y être autorisé.
- La circulation pedestre peut y être autorisée.

/...

Article 9 -

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits les faits et activités figurant à l'article précédent . Seront cependant autorisés le pacage des animaux et l'utilisation des engrais à l'exception des engrais non fermentés d'origine animale (purin, lisier) dont l'emploi restera interdit.

Article 10 -

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

- 1/ la législation sur la protection des eaux sera strictement appliquée,
- 2/ les fumiers situés dans les hameaux de LAVAU, SAINT LEGER DE FOURCHES et à la ferme des CHENES, devront être mis sur plates-formes munies de fosse à purin.

Article 11 -

Les mesures suivantes seront prises pour la protection du plan d'eau lui même :

- les rejets d'eaux usées, y compris les eaux pluviales seront interdits tant dans la retenue que dans le réseau surface,
- cependant, si le cas se présente, il y aura lieu de rejeter les eaux hors du bassin versant ou bien de les diriger vers des drains établis dans l'arène,
- les rejets industriels sont autorisés dès lors qu'ils font l'objet d'une épuration totale,
- le déversement de matières ou de produits, les opérations de rinçage ou de lavage, le motonautisme sont interdits,
- la baignade, la planche à voile, la voile sont autorisés à une distance minimum de 100 mètres de la prise d'eau,

Sont tolérés : le canotage et la pratique de la pêche à condition de proscrire l'amorçage.

Article 12 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle des administrations compétentes après avis du Conseil départemental d'Hygiène.

Article 13 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans les délais de six mois à dater de la publication du présent arrêté.

Article 14 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 8 - 9 et 10 sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris par l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

Article 15 -

Le présent arrêté sera publié dans les recueils des Actes Administratifs de la Côte d'Or et de la Nièvre et affiché pendant au moins un mois dans les mairies des communes de ALLIGNY EN MORVAN et MOUX dans la Nièvre, et celles de CHAMPEAU, SAINT MARTIN DE LA MER, BLANOT, SAULIEU, ALLER JOUEY, CLOMOT, VOUDENAY, MAGNIEN en Côte d'Or.

Les Maires de ces différentes communes devront justifier de cette mesure de publicité par l'établissement d'un certificat d'affichage.

Article 16 -

Il sera pourvu à la dépense par des subventions en provenance de l'Etat, de l'Etablissement Public Régional, du Département de la Côte d'Or, de l'Agence de Bassin Sein e Normandie et par des emprunts.

Article 17 -

Le Secrétaire Général de la Côte d'Or, le Secrétaire Général de la Nièvre, les Sous Préfets de BEAUNE, MONTBARD et CHATEAU CHINON, les Maires des communes d'ALLIGNY EN MORVAN et MOUX, de CHAMPEAU, SAINT MARTIN DE LA MER, BLANOT, SAULIEU, ALLEREX, JOUEY, CLOMOT, VOUDENAY, MAGNIEN, le Président du Syndicat Mixte des Eaux du Barrage de CHAMBOUX, l'Ingénieur en Chef du Génie rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, de la Côte d'Or, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Membres de la commission d'enquête.

NEVERS, le

27 JUIL 1981

DIJON, le

16 JUIL 1981

Le Préfet de la Nièvre,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Cyrille SCHOT



Le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général adjoint,

Maurice CHANUT

Pour AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation
L'ATTACHÉ, CHEF DE LA SECTION DU
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DES
INVESTISSEMENTS

Serge VIGNERON